

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commissariat général au développement durable

Paris, le

– 4 DEC. 2019

Nos réf. : SEEIDD-IDPP2-19-11-457

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**  
**relatif au projet de « Régularisation administrative des**  
**installations classées de l'établissement de Nouâtre » (14<sup>e</sup>**  
**Base de Soutien du Matériel – Nouâtre (37))**

**Préambule**

Par courriel du 18 septembre 2019, le contrôle général des armées du Ministère des armées a saisi la Ministre de la transition écologique et solidaire dans sa compétence d'autorité environnementale pour le dossier de demande d'autorisation d'exploiter les ICPE de l'établissement de Nouâtre (14<sup>e</sup> Base de Soutien du Matériel – Nouâtre (37)). Le dossier est parvenu complet au commissariat général au développement durable (CGDD), chargé de préparer l'avis, le 18 septembre 2019. Le CGDD en a alors accusé réception.

L'avis de l'autorité environnementale est établi en application des articles L.122-1, R.122-6 et R.122-7 du code de l'environnement. La circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale précise que cet avis porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet.

Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'autorité environnementale, pour rendre son avis, a consulté :

- la préfète du département de l'Indre-et-Loire au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

En application de la circulaire du 3 septembre 2009 sur la préparation de l'avis de l'autorité environnementale, le CGDD a également consulté :

- les directions d'administration centrale concernées au regard de leurs compétences respectives sur certains champs de l'environnement, à savoir :
  - la direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN),
  - la direction générale de l'énergie et du climat (DGEC),
  - la direction générale de la prévention des risques (DGPR).

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Centre-Val de Loire.

L'autorité environnementale tient compte de ces contributions pour rendre le présent avis.

Ce projet a fait l'objet d'une visite de terrain par les services du commissariat général au développement durable le 30 octobre 2019.

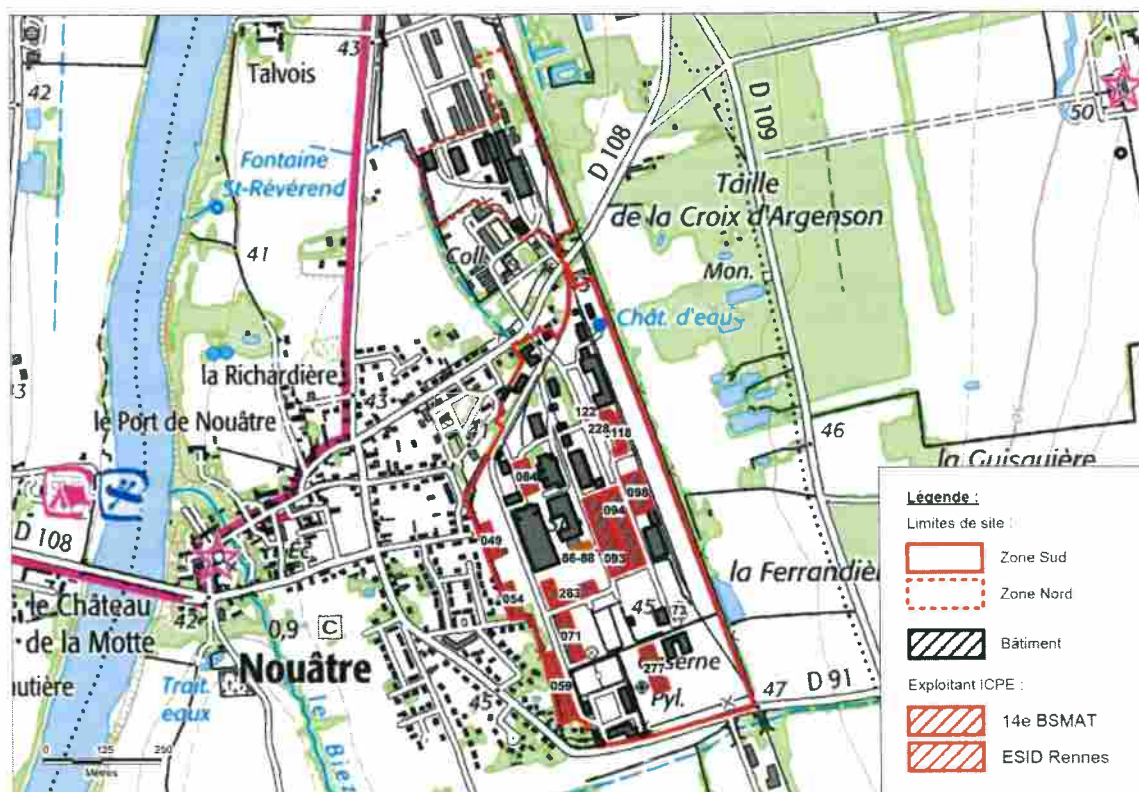
L'autorité environnementale du Ministre en charge de l'environnement avait par ailleurs, rendu un avis en date du 4 avril 2014 sur un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un banc moteur à explosion au sein de la base militaire de Nouâtre.

## **1 – Le projet de régularisation administrative des installations classées de l'établissement de Nouâtre**

### **1.1. Contexte et situation générale du site**

Le site de la 14<sup>e</sup> Base de soutien matériel de l'armée de terre (14<sup>e</sup> BSMAT) est implanté sur un terrain de 41 hectares sur la commune de Nouâtre, dans le département de l'Indre-et-Loire (37), à environ 45 km au sud de Tours. Le site militaire est présent sur cette emprise depuis 1917, la création de 14<sup>e</sup> BSMAT datant de 2017.

Le rôle de la 14<sup>e</sup> BSMAT consiste à réparer, rénover et valoriser certains matériels militaires (maintenance de groupes électrogènes, de systèmes de communications satellitaires, stockage de piles de l'armée de terre...).



1. Illustration: Plan de localisation des emprises militaires des ICPE

## **1.2. Description des installations, objet de la présente demande d'autorisation**

Cette demande s'inscrit dans le cadre de la régularisation administrative des installations classées de l'établissement (ICPE) de Nouâtre. Cette régularisation administrative fait suite à des inspections de l'inspection des Installations Classées du Contrôle Général des Armées (CGA-IIC) intervenues en mars 2012 puis en décembre 2017.

Les ICPE de la 14<sup>e</sup> BSMAT sont les suivantes :

- des ateliers de peinture : une grande cabine de peinture notamment pour les véhicules (bâtiment 122) et une petite cabine pour les petites pièces (bâtiment 118),
- un atelier de traitement de surface, également dans le bâtiment 118,
- un atelier de tôlerie et de menuiserie (bâtiment 099),
- 9 entrepôts couverts dans lesquels sont effectués des activités de stockage, magasinage, de réception et d'expédition de matériels (bâtiments 049, 054, 059, 071, 084, 093, 094, 098, et 277),
- le banc d'essai moteur permettant la reconstitution des groupes électrogènes 3 kW et de 5 à 400 kW (bâtiment 263),
- une déchetterie (bâtiment 073),
- une chaufferie centrale (bâtiment 088) et son stockage attenant (bâtiment 086)<sup>1</sup>.

## **1.3. Description des travaux**

L'objectif du projet est donc de régulariser l'ensemble des ICPE exploitées par la 14<sup>e</sup> BSMAT. Un certain nombre de non-conformités avec la réglementation des ICPE ont été mises en évidence et les travaux de régularisation prévus dans ce dossier sont les suivants<sup>2</sup> :

- la mise en œuvre de dispositions internes pour l'atelier de peinture (bâtiment 118) et les entrepôts concernant la prévention des risques incendie, et notamment des portes et murs coupe-feu, des dispositifs d'évacuation des fumées, de détection incendie et de défense incendie,
- la création de vestiaires au bâtiment 093,
- la réfection d'une partie de la dalle de la déchetterie (bâtiment 073), projet visant à créer une zone de stockage des déchets dangereux liquides sur rétention, afin d'éviter les pollutions accidentelles,
- la mise en œuvre de dispositions en prévention des pollutions accidentelles et notamment :
  - la création de bassins de rétention,
  - la création d'aires de chargement et de déchargement étanches au niveau du bâtiment 118 où toute pollution éventuelle pourra être confinée,
- un projet de réfection des toitures des bâtiments 093 et 094 et un remplacement des cuves de fioul (bâtiment 086) de la chaufferie principale (bâtiment 088) par l'ESID de Rennes.

1 ICPE exploitée par l'ESID de Rennes

2 Page 14 du résumé non technique

## **1.4. Les procédures**

Le site comporte 3 exploitants : la 14e BSMAT, le Groupe de Soutien de la Base de Défense de Tours (GSBdD de Tours) et l'établissement du Service d'infrastructure de la Défense de Rennes (ESID de Rennes).

Le Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DDAE) de régularisation administrative porte sur l'ensemble des installations exploitées par la 14e BSMAT sur l'emprise militaire de Nouâtre. Cette demande est formalisée en application des articles L. 181-5 à 8 et R. 181-12 à D. 181-15 (Livre 1er, Titre VIII, Chapitre unique, relatif à l'autorisation environnementale) du Code de l'Environnement.

Le site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour les activités classées dans les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes :

- Rubrique 2931 : régime d'autorisation pour un banc d'essais moteurs (bâtiment 263) ;
- Rubrique 2940-2-b : régime de déclaration avec contrôle pour deux ateliers de peinture (bâtiments 118 et 122) ;
- Rubrique 2565-2-a : régime d'enregistrement pour un atelier de traitement de surface (bâtiment 118) ;
- Rubrique 1510 : régime d'enregistrement pour les entrepôts stockant des matières inflammables (bâtiments 049, 054, 059, 071, 084, 093, 094, 098 et 277) ;
- Rubrique 2710-1-b : régime de déclaration avec contrôle pour la déchetterie (bâtiment 073) ;
- Rubrique 2410-2 : régime de déclaration avec contrôle pour la menuiserie (bâtiment 099)
- Rubrique 2560-2 : régime de déclaration avec contrôle pour un atelier de travail mécanique des métaux (bâtiment 099)

D'autres rubriques sont également présentes sur le site, mais ces activités exploitées par la 14e BSMAT sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature ICPE (régime non classée).

L'établissement est autorisé par deux arrêtés ministériels :

- Un premier en date du 11 mai 1990 pour l'atelier de traitement de surface (rubrique n°2565-2-a de la nomenclature des installations classées),
- Un second pris le 23 février 2015 pour le banc d'essai moteur (rubrique 2931).

Trois récépissés de déclaration autorisent l'exploitation des installations suivantes en date :

- Un premier en date du 2 août 1991 pour l'atelier de peinture du bâtiment 118 (rubrique 2940-2-b de la nomenclature des installations classées),
- Un second pris le 3 mai 2004 pour la menuiserie (rubrique 2410-2) et l'atelier tôlerie (rubrique 2560-B-2) du bâtiment 099,
- Un troisième pris le 4 janvier 2013 pour la déchetterie (rubrique 2710-1-b) au bâtiment 073.

Deux installations sont en antériorité au bénéfice des droits acquis :

- L'atelier de peinture (rubrique 2940-2-b) du bâtiment 122, mis en service en 1977,
- Les entrepôts couverts des bâtiments 093/094 (rubrique 1510-2), mis en service en 1948.



Les entrepôts couverts (rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) n'ont pas fait l'objet d'acte administratif. Seuls les bâtiments 093/094 sont recensés à ce jour. Le présent avis vise à régulariser la situation des bâtiments 049, 059, 054, 071, 084, 098 et 277.

Le GSBdD de Tours n'exploite plus à ce jour d'installations classées suite au déclassement du dépôt de métaux non dangereux (rubrique 2713-1) correspondant au parc réforme, transféré à la 14e BSMAT, au déclassement de la station-service au bâtiment 257 (rubrique 1435-3) et au transfert de la chaufferie principale et de son stockage à l'ESID de Rennes.

L'ESID de Rennes exploite deux installations classées soumises déclaration avec contrôle périodique : une chaufferie au bâtiment 088 (rubrique 2910-A-2) et le dépôt de liquide associé au bâtiment 086 (rubrique 1432-2-b).

Au sens de l'art. R. 515-58 du Code de l'Environnement, les installations exploitées par le détachement de Nouâtre ne relèvent pas des rubriques 3000 de la nomenclature ICPE et ne sont pas concernées par les exigences de la directive IED 2010/75/UE relatives aux émissions industrielles. Par ailleurs, les quantités de substances et mélanges mis en œuvre par la 14e BSMAT n'entraînent pas de dépassement de seuil (déclaration, enregistrement ou autorisation) par les rubriques 4000 créées suite à l'entrée en vigueur de la directive Seveso III.

L'emprise militaire de Nouâtre comporte également des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) exploités par le GSBdD de Tours qui sont soumis aux rubriques de la nomenclature « loi sur l'eau » mentionnée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

- rubrique IOTA 2.1.5.0-1 : régime d'autorisation pour un rejet d'eaux pluviales collectées pour les parties nord et sud du site;
- rubrique IOTA 2.1.5.0-2 : régime de déclaration pour un rejet d'eaux pluviales collectées aux abords du bâtiment 277 ;
- et respectivement classés aux rubriques IOTA 1.1.1.0 et 1.1.2.0-2 : régime de déclaration pour un forage et un prélèvement d'eaux souterraines pour la consommation humaine, aujourd'hui inexploités.

Dans le cadre du projet de mise en conformité des installations, les incidences de la création de deux bassins de rétention sur l'eau pour contenir toute pollution accidentelle consécutive à un incendie et les milieux aquatiques sur le site sont étudiées dans l'étude d'impact du DDAE.

Le projet relève de la rubrique 1 « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement.

## **2. Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale**

Compte tenu de la nature du projet consistant en la régularisation de l'ensemble des ICPE exploitées par la 14e BSMAT et qui n'entraîne que peu de travaux, les impacts du projet sont globalement bénéfiques pour l'environnement.

Toutefois, l'autorité environnementale relève les principaux enjeux environnementaux et de santé suivants :

- le risque de pollution des sols et des eaux souterraines ;
- la gestion des eaux pluviales et des eaux de ruissellement et leur interaction avec le milieu naturel ;
- l'environnement humain du fait de la proximité d'habitations autour de la base militaire.

Les principales remarques concernant la démarche d'évaluation environnementale portent sur les points suivants :

- le périmètre du projet faisant l'objet de l'évaluation environnementale ;
- la description de la phase travaux.

### **3. Analyse de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **3.1. Qualité de l'étude d'impact**

- **Remarques générales**

L'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter traite avec clarté de l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est également bien proportionnée à l'importance et à la nature des travaux ainsi qu'à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Le RNT ainsi que l'ensemble du dossier de régularisation sont suffisamment illustrés et devraient permettre au public de bien appréhender le projet et ses enjeux environnementaux.

- **Périmètre du projet**

Le périmètre du projet peut s'appréhender clairement en page 14 du résumé non technique où sont listées précisément les installations faisant l'objet de modifications. Ces modifications sont synthétisées sur une carte en pages 15-16 de ce même RNT. Les bâtiments rentrant ainsi dans le projet sont : 118 (atelier de peinture), les entrepôts couverts (093-094, 059, 071, 054, 049, 277 et 098), la déchetterie (073) et les cuves de fioul (086). L'ensemble de ces ICPE sont situées dans la zone sud du site, c'est-à-dire au sud de la D108 qui partage le site en deux (cf. illustration 1).

Le projet est donc composé de l'ensemble des travaux de régularisation et de modifications de ces bâtiments ainsi que par les travaux liés à la création de bassin de rétention pour le bassin versant principal (l'un en zone sud, l'autre en zone nord)<sup>3</sup>. Toutefois, le périmètre du projet n'est pas clairement défini dans l'étude d'impact, ce qui peut parfois nuire à la clarté et à l'identification rapide des installations concernées par le présent dossier. Cela nuit également à la bonne compréhension de la connexité entre les différentes installations, entre celles qui sont modifiées et concernées par le dossier et les autres.

La plupart des activités sont donc concentrées sur la zone sud. La zone nord est quant à elle contenue dans l'aire d'étude définie notamment en page 13 de l'étude d'impact, mais son avenir n'est évoqué à aucun moment dans le dossier. De plus, on apprend dans l'annexe 13 (Gestion concomitante des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie de l'emprise militaire) l'existence de la zone des Lauriers décrite comme une « zone appartenant au Ministère des Armées mais située en dehors de l'emprise militaire »<sup>4</sup> et non considérée dans l'étude.

***Ainsi, l'autorité environnementale recommande de rendre plus explicite le périmètre de projet tout au long du dossier. L'autorité environnementale recommande d'explicitier le devenir de la zone nord et des bâtiments qui la composent d'une part, et de décrire davantage la zone des Lauriers et son rapport ou non avec le présent dossier.***

### **3.2. Prise en compte de l'environnement dans le projet**

#### **a) Risques d'inondation**

La commune de Nouâtre, située à proximité de la rivière Vienne, est ainsi incluse :

- dans le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) de la Vienne approuvé par décret du 15 mars 1968,
- dans le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) du Val de Vienne prescrit par arrêté du 15 septembre 2009 et approuvé par le Préfet le 9 mars 2012.

Le plan de zonage du PPRI du Val de Vienne ne classe pas le site dans les zones réglementées. Ainsi, aucune servitude d'utilité publique liée au risque d'inondation ne concerne l'emprise militaire de Nouâtre<sup>5</sup>.

Néanmoins, les niveaux piézométriques de la nappe phréatique (nappe alluviale de la vallée de la Vienne) peuvent être proches de la surface dans les parties basses du site. L'ensemble du site comme l'ensemble du bourg de Nouâtre se situe dans une zone de sensibilité forte à très élevée aux remontées de nappe. Le phénomène est régulièrement rencontré sur le site.

Le site est par ailleurs exposé au risque de retrait gonflement des argiles, phénomène pouvant être associé à celui de remontées de nappe. Les dégâts susceptibles d'être causés par ce type de phénomène interviennent après l'inondation : les argiles se rétractent en séchant et déstabilisent les fondations des ouvrages, provoquant des fissures ou des affaissements partiels.

La sensibilité du site aux remontées de nappe constitue donc un enjeu relativement fort, pouvant conduire à des dommages aux niveaux des infrastructures du site (inondation temporaire des vides sanitaires ou de certains regards, présence permanente d'eau dans les bassins d'infiltration d'eau pluviales, dommages aux réseaux routiers, poussée hydrostatique sur cuves ou bassins enterrées ou semi-enterrées, risques de pollutions fait de l'endommagement de canalisations d'eaux usées ou de cuves enterrées ou semi-enterrées...)<sup>6</sup>.

4 Page 6 de l'annexe 13

5 Page 36 de l'étude d'impact

6 Page 79 de l'étude d'impact

***L'autorité environnementale relève que l'exploitant a bien identifié les conséquences potentielles de ce phénomène notamment en termes de prévention des risques de pollutions des eaux souterraines et de sols, ainsi que pour la conception des nouveaux bassins de rétention semi-enterrés prévus dans le cadre du projet sur le site.***

## **b) Pollution des sols et des eaux souterraines**

Les formations géologiques affleurantes au droit du site correspondent aux alluvions anciennes de remblaiement alluvial de la rivière Vienne qui reposent sur la craie marneuse du Turonien inférieur. Trois aquifères sont présents au niveau du site. Deux d'entre eux, l'aquifère des alluvions et celui de la craie turonienne communiquent et sont très vulnérables aux pollutions de surface. La nappe alluviale est par ailleurs affleurante. Le toit de la nappe situé entre 1 et 2 m de profondeur au droit au niveau de l'emprise du site.

Le troisième, l'aquifère captive des sables du Cénomaniens moyen et inférieur, compte tenu de sa profondeur et de sa protection naturelle imperméables par les marnes du Cénomaniens supérieur, est peu vulnérable aux risques de pollution. Le captage d'eau potable de Maillé situé à 1,7 km à l'ouest du site exploite cet aquifère. Le captage est situé en amont hydraulique du site et le périmètre de protection de captage est éloigné du site<sup>7</sup>. Du fait de la protection naturelle de la nappe captée par ce forage et de sa position éloignée, en amont hydraulique du site (sens d'écoulement sud-est / nord-ouest), les eaux d'infiltration au droit du site ne sont pas susceptibles d'atteindre le captage.

Dans l'étude, l'état actuel de la qualité des eaux souterraines est indiqué au regard de l'état des masses d'eau souterraines établi par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB)<sup>8</sup>.

- la masse d'eau « Alluvions de la Vienne » (réf. FRGG110). Cet aquifère est classé en « Bon Etat », qu'il s'agisse de l'état chimique et de l'état quantitatif ;
- la masse d'eau « Craie du Séno-Turonien du BV de la Vienne » (réf. FRGG087). Cet aquifère est classé globalement en « Mauvais Etat » en raison d'un état chimique « Médiocre » avec pour paramètre déclassant les nitrates et les pesticides ;
- la masse d'eau « Sables et grès libres du Cénomaniens unité de la Loire » (réf. FRGG122). Cet aquifère est classé globalement en « Mauvais Etat » en raison d'un état chimique « Médiocre » avec pour paramètre déclassant les pesticides.

Aucune pollution des sols n'a été constatée à ce jour sur le site à proximité des installations classées par l'exploitant qui fait l'objet du DDAE. Pour autant, l'étude d'impact ne comporte aucun résultat d'analyse de sol ou de suivi des eaux souterraines des nappes au droit de la zone sud de l'emprise militaire accueillant les activités ICPE en exploitation sur le site. Le dossier mentionne cependant que la 14e BSMAT dispose de 10 piézomètres de surveillance de pollution dont 2 sur la zone sud<sup>9</sup>

De plus, deux constats de pollution ont eu lieu en zone nord de l'enceinte militaire, hors zone du projet.

7 Page 38 de l'étude d'impact

8 Page 40 de l'étude d'impact

9 Page 41 de la Partie A – Renseignements administratifs du DDAE



Dans le chapitre 6.1.3.1.3 de l'étude d'impact<sup>10</sup>, les dispositions existantes visant à réduire les risques de pollutions des eaux souterraines et des sols et sous-sol au niveau des différentes installations ICPE sont présentées par l'exploitant (sols étanche, sur rétention, cuves doubles enveloppes pour les plus récentes...). Dans le cadre de la mise en conformité des installations de la 14e BSMAT, l'exploitant détaille les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter le risque d'une infiltration d'hydrocarbures ou d'effluents dans les sols,

Ainsi, des bassins de rétention seront créés afin de contenir toute pollution accidentelle consécutive à un incendie et des dispositions spécifiques seront mises en œuvre en prévention des pollutions accidentelle au niveau du bâtiment 118 comportant un atelier de traitement de surface et un de peinture (mise en service d'une cuve FOD à double-enveloppe, création d'aires de chargement et de déchargement étanches, repérage des canalisations de transfert des effluents et remplacement des canalisations actuelles par des canalisations disposées dans un caniveau ou par des canalisations double enveloppe)<sup>11</sup>. Toutefois, compte de tenu de la nature des installations industrielles présentes sur le site pouvant potentiellement être sources de pollution dans les sols et les eaux souterraines, l'exploitant ne mentionne aucun dispositif de suivi de la qualité des eaux souterraines à proximité des installations ICPE sur le site. Il s'agit d'une mesure de prévention permettant de détecter une éventuelle pollution des eaux souterraines pouvant provenir d'une installation en exploitation.

***L'autorité environnementale recommande à l'exploitant de détailler dans l'étude d'impact le dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines qu'il envisage de mettre en place (zone d'implantation des forages, fréquences d'échantillonnage et d'analyse, nombre de paramètres physico-chimiques surveillés...) afin d'établir un état actuel de la qualité des eaux souterraines à proximité des installations ICPE et de mettre en œuvre un suivi périodique dans le temps.***

### **c) Milieux naturels**

A l'échelle de l'emprise militaire, deux bassins versants principaux ont été mis en évidence :

- le bassin versant « Zone Nord + Zone Sud » correspondant à l'ensemble des surfaces dont les eaux pluviales sont collectées par le réseau avec rejet effectué directement dans la Vienne
- le bassin versant « Bâtiment 277 » correspondant aux aménagements réalisés face au bâtiment à la partie du secteur Sud desservie par le réseau d'eaux pluviales

Ainsi, dans le cadre de la mise en conformité du site et comme expliqué précédemment, des bassins de rétention seront mis en place pour stocker les eaux incendie et les eaux pluviales. Concernant le bassin versant « Zone Nord + Zone Sud », deux bassins de rétention seront créés, l'un à proximité du bâtiment 084, et un autre à l'entrée du collège en zone nord. Concernant le bassin versant « Bâtiment 277 », un bassin d'infiltration avait été créé, mais non fonctionnel car alimenté par la nappe. Il s'agit donc de transformer ce bassin en bassin de rétention.

Ces travaux permettront notamment un impact positif sur l'environnement, car cela permettra d'améliorer la qualité des eaux pluviales avant leur rejet et donc de limiter le risque de pollutions des sols. L'annexe 13 « Gestion concomitante des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie de l'emprise militaire » détaille plus particulièrement cette problématique.

10 Page 90 de l'étude d'impact

11 Page 92 de l'étude d'impact

Les modalités de construction et les travaux prévus sont décrits en pages 53-54 de l'annexe 13. Il s'agira de procéder au curage de l'ensemble des canalisations, fossés et regards, de procéder à un diagnostic des réseaux existants, d'adapter le réseau aux nouveaux bassins et enfin de les construire. Bien que la prévention des risques de pollutions au cours de travaux soit traitée<sup>12</sup>, il n'est fait aucune mention de l'impact potentiel de ces travaux sur le milieu naturel.

En effet, le bassin d'infiltration aux abords du bâtiment 277 présente à ce jour une végétation caractéristique d'une zone humide. Il est prévu son imperméabilisation mais également le maintien d'une partie du bassin d'infiltration existant et de le reconvertir en mare<sup>13</sup>. Toutefois, l'impact de ces travaux sur le milieu naturel n'est pas appréhendé dans le dossier et aucun inventaire faune/flore de cette zone n'a été réalisée, bien que l'exploitant a précisé lors de la visite de terrain que le site accueille diverses espèces au sein de ce bassin. De même, les différents travaux de curage au niveau des regards pourraient entraîner le dérangement potentiel d'individus.

***L'autorité environnementale recommande donc de justifier que les travaux relatifs à la création des bassins de rétention n'auront pas d'impacts sur le milieu naturel et n'occasionneront pas la destruction ou perturbations d'espèces, en permettant par exemple le passage d'un écologue sur le site pour inventorier a minima la zone du bassin d'infiltration et les environs des travaux du bassin de rétention de la zone nord.***

#### **d) Analyse de l'étude de dangers**

Le dossier comporte une étude de dangers qui est circonscrite aux risques liés aux installations ICPE mentionnées dans le DDAE conformément à l'art. D181-15-2 du Code de l'Environnement

Les principaux risques identifiés suite à la caractérisation des potentiels de dangers et à l'analyse de l'accidentologie des différentes activités de l'établissement sont :

- au niveau du bâtiment 118 dans les ateliers de peinture et de traitement de surface ou au niveau des stockages de gaz ;
- au niveau des entrepôts de stockage de matières combustibles, telles que les emballages des matériels stockés ou les piles.

Les phénomènes dangereux d'incendie, d'explosion et de rupture catastrophique de confinement ont ainsi été étudiés, et leur gravité sur la population extérieure estimée. Afin d'estimer l'intensité des effets de l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés, des modélisations des effets ont été réalisées. Les phénomènes dont les effets sortent de l'enceinte de la 14e BSMAT sont au nombre de trois. Ils concernent :

- un phénomène dangereux de type boule de feu associé à l'exposition du stockage de propane situé à l'extérieur et alimentant le tunnel de séchage de l'atelier de peinture du bâtiment 118,
- deux phénomènes dangereux de type feux d'entrepôts concernant des bâtiments et tentes qui abritent des stockages de matériels:

12 Page 54 de l'annexe 13

13 Page 44 de l'annexe 13

- le bâtiment 054,
- les tentes de stockage métallo-textiles 279 à 285.

Le premier de ces phénomènes, celui associé au bâtiment 118, sort de l'emprise militaire au niveau de l'ancienne voie ferrée désaffectée. Le second, associé au bâtiment 054 sort de l'emprise militaire au niveau d'une impasse, en limite ouest de propriété. Celui associé aux tentes métallo-textiles 279 à 285, sort au niveau de la rue Guy de Nevers mais les effets irréversibles n'atteignent pas la route.

Dans ces trois cas de figure, le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré, car le nombre de personnes exposées est limité.

Le positionnement des phénomènes dangereux liés aux installations de la 14e BSMAT de Nouâtre est considéré comme acceptable au regard des critères d'acceptabilité de l'arrêté du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010 et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident.

De plus, l'exploitant envisage des mesures de réduction des risques. Le bâtiment 118 a fait l'objet d'une mise en conformité à l'été 2018 : la mise en place de portes coupe-feu supplémentaires entre l'atelier de peinture et l'atelier de traitement de surface ainsi que la construction d'un mur coupe-feu entre le bâtiment 118 et la cuve de stockage de propane permettent d'éviter des effets dominos de propagation d'incendie.

Un programme de mise en conformité des différents entrepôts impliquant entre autres la mise en place de portes coupe-feu est prévu. Afin d'être en mesure de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de répondre aux obligations réglementaires, ce programme intègre la mise en place d'appareils d'incendie supplémentaires à moins de 100 m des bâtiments 098 et 094 ainsi que du bâtiment 049. De tels moyens faciliteront l'attaque rapide d'un incendie par l'équipe de seconde intervention et permettront de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours externes.

***Pour autant, l'autorité environnementale relève que le préfet de l'Indre-et-Loire portera ces informations à la connaissance du maire de la commune de Nouâtre, afin que des mesures soient mises en œuvre dans le plan local d'urbanisme pour interdire toute urbanisation dans les zones d'effets<sup>14</sup>.***

#### **e) Patrimoine culturel**

Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de monuments historiques. Toutefois, le bourg de Nouâtre constitue une agglomération secondaire gallo-romaine d'après la carte de définition des secteurs prioritaires de réalisation des zones de présomption de prescription archéologique du département de l'Indre-et-Loire. L'état des connaissances archéologiques dans la

<sup>14</sup> Zones d'effet : il s'agit des zones exposées à des risques, tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. En application de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance risques technologiques et la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, et pour les établissements ne relevant pas de la directive SEVESO, la compatibilité d'un projet d'installation classée avec son environnement s'établira sur le fait de ne pas admettre dans les zones définies par la circulaire du 4 mai 2007 au point II-b qu'il y ait des occupations des terrains qui feraient par la suite l'objet de restrictions

région révèle plusieurs sites dans la zone d'étude et à proximité. Des travaux aux alentours du projet (construction de lotissements en bordure de site et à 300 mètres de la zone d'étude) ont par ailleurs nécessité des études archéologiques préventives. Les travaux de réalisation des bassins de rétention sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique.

**Conformément au courrier de la DRAC en date du 25 septembre 2015 joint au dossier d'étude d'impact en annexe 15, l'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre toute mesure d'évitement et de réduction d'impact du patrimoine archéologique et de les inscrire dans le calendrier des travaux.**

#### **f) Phase travaux**

La plupart des travaux ont pour objectif d'améliorer la situation environnementale du site notamment par l'étanchéification de surfaces pouvant être polluées.

La phase travaux pour l'ensemble des travaux du projet décrit en page 3 du présent avis, ainsi que son impact, est décrite au sein du chapitre 6 de l'étude d'impact « *Impacts des installations et des modifications envisagées / Mesures pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.* ».

Pour chaque thématique de l'environnement, le chapitre 6 se décompose en quatre sous-parties ; « situation actuelle » – « scénario de référence » – Phase travaux » et « mesures ERC ». La phase travaux est ainsi décomposée pour chacune des thématiques de l'environnement des pages 85 à 156 sans qu'elle ne bénéficie d'un chapitre dédié récapitulant le déroulement des travaux, leur planning, ce qui ne permet pas de conclure quant à l'impact global de la phase travaux et à l'efficacité globale des mesures ERC proposées.

**Bien qu'elle soit détaillée pour chaque thématique de l'environnement, l'autorité environnementale recommande de synthétiser la description de la phase travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet en y joignant un planning général des travaux et une synthèse des mesures ERC retenues.**

#### **g) Gestions des déchets**

- **en phase travaux**

Les déchets générés par la phase travaux sur l'ensemble du site sont présentés en page 152 de l'étude d'impact. Les déchets y seront de trois types :

- des déblais de travaux de terrassement, du béton inerte,
- des déchets non dangereux comme des déchets d'emballage ou des chiffons non souillés, de la ferraille,
- des déchets dangereux comme les déchets d'emballage souillés.

Aucune quantification de ces déchets n'est précisée notamment pour les travaux de réfection des toitures des bâtiments 093 et 094 en tôles fibrociment et pour les travaux de remplacement des cuves de fioul 086 de la chaufferie principale 088. Cela mériterait d'être précisé afin de mieux apprécier leurs impacts lors de leur évacuation.

**L'autorité environnementale recommande de quantifier les déchets issus de la phase travaux.**

#### **4. Appréciation générale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact traite avec clarté de l'ensemble des thématiques environnementales indiquées à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Toutefois le périmètre du projet en lien avec les autres installations en situation régulière sur le site et en lien avec les activités de la zone nord mériterait d'être précisé.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les points ci-dessous.

La prise en compte du patrimoine archéologique mériterait d'être précisée, notamment en prenant attache du service régional de l'archéologie en amont des travaux des bassins de rétention. Concernant ces mêmes travaux, leurs impacts potentiels sur le milieu naturel nécessiteraient d'être traités, notamment au vu de la présence d'un environnement de zone humide.

En matière de prévention des pollutions des sols et des eaux souterraines, l'autorité environnementale recommande notamment que le dispositif envisagé de surveillance de la qualité des eaux souterraines à proximité des installations ICPE en exploitation susceptibles d'avoir un impact sur ce milieu soit détaillé dans l'étude.

L'autorité environnementale recommande également de préciser la phase travaux, notamment de quantifier les déchets produits ainsi que le déroulé dans le temps de ces derniers.

Pour la Ministre de la Transition Écologique et  
Solidaire  
et par délégation,  
Le chef du Service de l'Économie, de  
l'Évaluation et de l'Intégration du  
Développement Durable



Pascal DUPUIS